

République Française

PUY-DE-DÔME
LE DÉPARTEMENT

**PÔLE AMENAGEMENT, ATTRACTIVITE
ET SOLIDARITES DES TERRITOIRES**

La commune d'YSSAC LA TOURETTE

ARRETE TEMPORAIRE
sur la route départementale n° 15

LE PRESIDENT du CONSEIL DEPARTEMENTAL du PUY-de-DOME

Le maire de la commune d'Yssac la Tourette

- VU** le Code de la Route ;
- VU** le Code de la Voirie Routière ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article R610, paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière rendue applicable par arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, notamment son livre I-8ème partie Signalisation temporaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Puy de Dôme en date du 15 octobre 2021 donnant délégation de signature Madame Annabelle ACHARROK, Directrice Générale Adjointe des Services du Département, Directrice Générale du Pôle Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires, ainsi qu'à ses collaborateurs ;
- VU** la demande en date du 07 septembre 2022 par laquelle l'entreprise MONTEIL sollicite la mise en place d'une circulation alternée sur la RD 15 entre les PR 13+850 et 13+880 sur le territoire de la commune d'YSSAC LA TOURETTE. .

ARRETENT

ARTICLE 1

Pour permettre les travaux de pose de bordures T2 et la plantation d'arbustes par l'entreprise **MONTEIL**, intervenant pour la commune d'YSSAC LA TOURETTE, Maître d'ouvrage, la circulation de tous les véhicules sera réglementée au moyen d'une circulation alternée sur la RD 15, sauf services de secours et riverains, du PR 13+850 au PR 13+880, sur le territoire de la commune d'YSSAC LA TOURETTE.

ARTICLE 2

Cette mesure prendra effet 10 jours de 7 heures à 18 heures dans la période du 12 septembre au 23 septembre 2022 inclus.

ARTICLE 3

Pendant cette période, un alternat sera effectué au moyen de **feux tricolores homologués** conformément au cahier des charges approuvé par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985, précédés d'une signalisation d'approche rétro réfléchissante haute intensité. La vitesse limite à respecter au droit du chantier est fixée à 50 km/h. Le dépassement et le stationnement seront interdits au droit du chantier.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire **relative au chantier** conforme à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière à la charge du Maître d'Ouvrage, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux sous le contrôle du secteur de MANZAT (CIR de COMBRONDE).

En cas d'achèvement des travaux avant la date et heures fixées à l'article 1 ou dès que les motifs ayant conduit à la mise en place des restrictions de circulation (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu, les mesures de l'article 2 seront immédiatement levées.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6


Le présent arrêté sera affiché dans la commune d'YSSAC LA TOURETTE, par l'autorité administrative.

ARTICLE 7

Mme. la Directrice du Pole Aménagement Attractivité et Solidarités des Territoires,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du PUY-DE-DOME,
M. le Directeur de la Direction Routière et d'Aménagement Territorial des Combrailles,
M le Maire de la commune d'YSSAC LA TOURETTE.
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera envoyé à l'entreprise chargée des travaux.

Yssac la Tourette, le 09 septembre 2022

Le Maire



Pontaurmur, le 08 septembre 2022

Pour Le Président du Conseil Départemental
et par délégation
Le Directeur de la DRAT des COMBRAILLES
PO l'Unité Entretien Exploitation

Adjointe au Responsable
Unité Entretien Exploitation
DRAT COMBRAILLES

Emilie PEYRARD